



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Office fédéral de la santé publique
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Courriel : aufsichtkrankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Fribourg, le 17 mai 2021

Révision de l'ordonnance du DFI sur les régions de primes : Consultation préalable des cantons concernés (Lucerne, Fribourg et Saint-Gall)

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier de mise en consultation du 16 avril 2021. Le Conseil d'Etat remercie l'OFSP pour l'élaboration du dossier et l'invitation à prendre position concernant l'objet susmentionné.

Selon les calculs présentés par l'OFSP, la différence des coûts (prestations nettes des assureurs par mois compte tenu de la compensation des risques) entre les régions 1 et 2 du canton de Fribourg correspondrait à un rabais maximal de 10 % au lieu des 15 % actuellement en vigueur. Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que les modalités de calcul relatives au rabais ne figurent pas dans la loi et qu'un manque de clarté persiste sur les seuils utilisés pour la détermination du rabais. Nous comprenons la volonté du DFI de fixer équitablement les rabais maximaux en fonction des différences effectives de coûts entre les régions.

Dans les faits, selon les données de l'OFSP, le rabais maximal de 15 % n'est, la plupart du temps, pas appliqué par les assureurs dans le canton de Fribourg et il se situe en moyenne déjà autour de 10 %. Ainsi, même si l'impact du changement de rabais pour les assurés du canton de Fribourg est difficilement chiffrable (différences au niveau du choix de l'assureur, du modèle de l'assurance et des différences de rabais pratiqués actuellement par les assureurs), il ne sera pas forcément en défaveur de l'assuré car ce dernier garde la possibilité de changer d'assurance.

Pour conclure, le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité de fixer des règles nationales équitables en ce qui concerne les rabais effectués par les assureurs entre les différentes régions. Etant donné que l'effet de la modification proposée devrait être peu significatif pour les assurés du canton, il ne s'oppose pas à la présente révision.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Sophie Perrier, Vice-chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique